

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles
initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

.....télébi

DLC B2 IR

PARIS, le

**Arrêté portant création de la mention
complémentaire télébilleterie et services
voyages**

48

L 9501974 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE**

VU le code de l'enseignement technique ;

VU le code du travail et notamment son livre IX ;

VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement
technologique ;

VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à
l'emploi et à la formation professionnelle et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 64-42 du 14 janvier 1964 modifié portant réglementation
générale et délivrance du brevet de technicien ;

VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions
professionnelles consultatives ;

VU le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du
baccalauréat professionnel ;

VU le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 modifié relatif à l'homologation des titres
et diplômes de l'enseignement technologique ;

VU le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis
professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

VU le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du
baccalauréat général ;

VU le décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général du
baccalauréat technologique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1970 modifié, portant création du brevet de
technicien tourisme ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

ARRETE :

Article 1er. - Il est institué sur le plan national une mention complémentaire télébilleterie et services voyages. Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature des formations.

Article 2. - La mention complémentaire télébilleterie et services voyages est préparée :

a) soit par la voie scolaire dans les lycées ou dans les écoles d'enseignement technique privées visées par le chapitre 1er du titre IV du code de l'enseignement technique,

b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail,

c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 3. - L'accès en formation est ouvert aux candidats titulaires soit d'un baccalauréat soit du brevet de technicien tourisme.

Peuvent également être admis les candidats ayant accompli trois ans d'activités professionnelles dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire télébilleterie et services voyages.

Article 4 - La formation dispensée est d'une durée d'un an.

Article 5 - Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

Article 6. - La formation préparant à la mention complémentaire télébilleterie et services voyages se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

Les objectifs et les modalités des périodes de formation en entreprise sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Article 7. - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire télébilleterie et services voyages:

- Les candidats visés à l'article 2 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire.

- Les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel correspondant aux finalités du diplôme.

Article 8. - La liste, la durée, le coefficient et la définition des épreuves obligatoires de l'examen sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

Article 9. - La mention complémentaire télébilleterie et services voyages est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Article 10. - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire dans le cadre d'une académie ou d'un groupement d'académies.

Les sujets des épreuves sont choisis par le recteur de l'académie qui organise l'examen.

Article 11. - Le jury est nommé par arrêté du recteur. Il est présidé par un inspecteur de l'éducation nationale. Le président du jury peut être assisté ou suppléé par un président adjoint choisi par le recteur parmi les conseillers de l'enseignement technologique.

Il est composé :

De professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, au moins d'un professeur appartenant à un établissement d'enseignement privé ou à un centre de formation d'apprentis ;

Et pour un tiers au moins de membres de la profession intéressée par le diplôme, employeurs et salariés.

Si cette proportion n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou plusieurs de ses membres, le jury pourra néanmoins délibérer valablement.

Article 12. - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire télébilleterie et services voyages aura lieu en 1996.

Article 13. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 SEP. 1995

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

NB - Le présent arrêté et ses annexes III et IV seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 SEP. 1995
vendu au prix de 14 Frs disponible au centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris ainsi que les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.